



N°499

N. REF. : HG-DD-2025.300

OBJET :

**Réglementation du stationnement PMR
GIG - GIC**

Arrêté portant réglementation du stationnement pour personnes handicapées.

Grands invalides de guerre -Grands invalides civils

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEMPDES

VU les lois n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325, R 225 ; R 411.25 ; R411-26 ; R 417-10 et R417-11.

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3 ;

VU L'Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les personnes handicapées, grands invalides de guerre et civils éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre des mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Considérant qu'il y a lieu de réserver le stationnement sur les places spécialement désignées pour les personnes handicapées, grands et civiles.

A R R E T E

ARTICLE 1. Les emplacements de stationnements mentionnés ci-dessous, sont réservés aux véhicules automobiles présentant la carte de stationnement handicapé, GIG -GIC.

- Place Charles de Gaulle – 3 emplacements
- Parking de la Médiathèque - Rue Saint Verny – 1 emplacement
- Rue de la Source – face Bureau de Police Municipale- 1 emplacement
- Parking face à la Résidence So Sénior – rue de la Maugagnade- 2 emplacements
- Place du Pressoir- 1 emplacement
- Place Saint Etienne – 1 emplacement
- Place François Mitterrand -1 emplacement
- Place René Marssin- 1 emplacement
- Rue Saint Vincent -1 emplacement
- Place Saint-Etienne 1 emplacement
- Parking Impasse de Dallet- 1 emplacement
- Parking Impasse de Dallet- Face école du Bourgnon -1 emplacement
- Parking rue des écoles devant maternelle du Bourgnon- 1 emplacement
- Rue Laënnec – 2 emplacements Parking Résidence Autonomie
- Rue Pasteur – derrière EHPAD- 1 emplacement

- Parking du cimetière – Rue Jean Jaurès- 1 emplacement
- Parking Giron - Angle rue des Bardines/ rue de Dallet-1 emplacement
- Rue des Gargailles- devant le Collège Saint-Exupéry- 2 emplacements
- Rue de Sarliève – devant école maternelle Le Petit Prince- 1 emplacement
- Parking COSEC-Rue Saint Exupéry-2 emplacements
- Parking Rue Jules Verne à hauteur des n°5 et n°9

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée. Toute utilisation indue constitue une infraction à l'article R.233-1 du Code de la Route.

La durée maximale de stationnement sur ces emplacements est fixée à douze heures.

ARTICLE 2 Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte de stationnement de Modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron Grand Invalidé de Guerre (GIG) ou Grand Invalidé Civil (GIC).

ARTICLE 3 Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 4 Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent relatif uniquement à la réservation de places de stationnement situées sur la voie publique, en faveur des personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, de la carte GIG-GIC.

ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

M. Le responsable du Commissariat de la Police Nationale de Cournon
 M. Le responsable de la Police Municipale de Lempdes
 Les Services Techniques
 Clermont Auvergne Métropole – Pôle Limagne

Lempdes le 25 novembre 2025.

Le Maire,
 Henri GISSELBRECHT
